

Assurance Multirisque Pharmacie



Document d'Information sur le produit d'assurance

MACSF assurances - Société d'Assurance Mutuelle immatriculée en France et régie par le Code des assurances - SIREN N°775 665 631

Produit : Assurance Multirisque Pharmacie

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte des besoins et demandes spécifiques de l'assuré. L'information complète sur ce produit se trouve dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance multirisque Pharmacie a pour objet l'assurance de l'officine et de son contenu contre les dommages résultant des événements assurés tels que l'incendie, les dégâts des eaux, les tempêtes ou les vols, les responsabilités civiles, y compris votre responsabilité civile professionnelle du praticien, des garanties Cyber risque, la défense pénale et recours suite à accident, la protection financière de l'officine ainsi que des prestations d'assistance.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Événements assurés :

- ✓ Incendie et événements annexes
- ✓ Dommages électriques
- ✓ Tempêtes, grêle, avalanche, neige sur les toitures
- ✓ Venues d'eau et gel
- ✓ Vol, tentative de vol, actes de vandalisme et de sabotage
- ✓ Détériorations immobilières
- ✓ Bris de glaces et d'enseignes
- ✓ Bris de matériel professionnel et des meubles
- ✓ Catastrophes naturelles et technologiques
- ✓ Attentats, acte de terrorisme, émeutes, mouvements populaires
- ✓ Interventions des moyens de secours

Montants assurés pour les garanties ci-dessus :

- Mobiliers en fonction de la garantie
- Biens immobiliers : indemnisation en valeur à neuf en cas de remise en état ou reconstruction dans un délai de 2 ans.

Garanties Officine + :

- ✓ Perte de marchandises rétrocédées à un confrère
- ✓ Perte de données informatiques de tiers payant
- ✓ Perte de marchandises en réfrigérateur ou congélateur
- ✓ Matériels et marchandises transportés
- ✓ Dommages subis par les distributeurs automatiques
- ✓ Agression des clients et du personnel

Garanties complémentaires :

- ✓ Frais annexes : 15 % de l'indemnité de base dont 5 % max pour l'expert d'assuré
- ✓ Frais de réinstallation provisoire : 1 année de valeur locative
- ✓ Perte de loyers : indemnisation fixée à dire d'expert, limitée à 12 mois
- ✓ Perte financière sur embellissements et aménagements
- ✓ Frais de gardiennage et de frais de clôture

Responsabilités civiles :

- ✓ **Responsabilité liée au bâtiment** y compris les Responsabilités liées à l'environnement
Montant assurés pour les garanties ci-dessus : de 500 000 € à 100 000 000 € par sinistre en fonction de la garantie. Les montants de ces garanties s'entendent avec un plafond tous dommages et toutes garanties confondus de 100 000 000 € par année d'assurance

- ✓ **Responsabilité Civile Professionnelle, Responsabilité Civile Exploitation et Responsabilité Civile Employeur (15 000 000 € / année d'assurance) :**

- Dommages corporels et immatériels consécutifs : 8 000 000 €
- Dommages matériels et immatériels consécutifs : 1 000 000 €
- Responsabilités civiles liées à l'environnement : 500 000 € par année d'assurance tous dommages confondus
- Responsabilité civile Employeur-Faute inexcusable (dommages corporels et immatériels consécutifs à un dommage corporel garanti) : 1 000 000 € et 3 000 000 €/année d'assurance

Protection financière de l'officine :

- ✓ Pertes d'exploitation : 100 % du CA max
- ✓ Perte de la valeur vénale de l'officine : 120 % du CA HT max
- ✓ Dépréciation de la valeur vénale de l'officine due à erreur ou faute professionnelle : en fonction de l'événement
- ✓ **Cyber Base** : 5 000 € pour l'ensemble des garanties, 1 sinistre par année d'assurance mettant en jeu une ou plusieurs garanties Cyber Base
- ✓ **Défense pénale et recours suite à accident** : 15 000 € par sinistre pour l'ensemble des règlements
- ✓ **Assistance**

Garantie optionnelle :

- Protection juridique
- Cyber Plus

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ L'activité de grossiste répartiteur.
- ✗ Biens immobiliers : locaux à usage d'habitation, plantations, clôtures végétales, chemins, courts de tennis, aires cimentées/dallées/goudronnées/gravillonnées, serres.
- ✗ Biens mobiliers : véhicules terrestres à moteur (y compris les engins de déplacement personnel motorisés et les vélos électriques circulant à plus de 25 km/h), engins aériens, espèces et marchandises dans les distributeurs de préservatifs, objets de valeur et espèces dans les dépendances.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les principales exclusions sont :

- ! Le fait intentionnel.
- ! Les paiements des amendes.
- ! La guerre civile ou étrangère.
- ! Les dommages lorsque les locaux sont restés inoccupés depuis plus de 12 mois consécutifs.
- ! Les conséquences des faits antérieurs à la souscription du contrat et les actions engagées à leur sujet.
- ! Les dommages occasionnés par le vent aux bâtiments dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés, à ceux qui ne sont pas construits selon les règles de l'art ou qui ne sont pas entièrement clos et couverts ainsi qu'à leur contenu.
- ! Les dommages dus au défaut de réparation ou d'entretien indispensables et ceux dus à l'humidité et/ou à la condensation.
- ! Les dommages résultant d'infiltrations à travers les murs et façades extérieures lorsque la garantie décennale du constructeur doit s'appliquer.
- ! Les graffitis, tags, pochoirs, inscriptions de toute nature, affichages, salissures, rayures commis à l'extérieur de l'officine.
- ! Les responsabilités résultant de recherches biomédicales lorsque la responsabilité de l'assuré est recherchée à quel que titre que ce soit (promoteur, investigateur, coordinateur...) selon les articles L. 1121-1 à L. 1121-7 du Code de la Santé publique et celles de produits pharmaceutiques créés par l'assuré et dont la fabrication serait confiée à un autre établissement.

Les principales restrictions sont :

- ! Une somme peut rester à la charge de l'assuré en cas de sinistre (franchise) notamment pour les garanties incendie, vol, tempête-grêle-gel, bris de glaces, responsabilité civile.
- ! Réduction d'indemnité en cas de vol en cas de non-conformité ou d'absence de mise en œuvre des moyens de protection et/ou de fermeture prévus au contrat.
- ! Réduction d'indemnité en cas dommages causés par le gel en l'absence du respect des prescriptions prévues au contrat.
- ! Garantie « Défense pénale et recours suite à accident » : aucune intervention pour les litiges dont l'enjeu financier est inférieur à 300 € (seuil d'intervention).



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ **Garanties « dommages aux biens »** (incendie, venue d'eau, vol...) et **assistance au local** : au lieu du bien assuré.
- ✓ **Matériels transportés en tous lieux** : Union européenne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse ainsi que dans les principautés du Liechtenstein, de Monaco, d'Andorre et dans la République de San Marino.
- ✓ **Responsabilités civiles liées aux bâtiments** : au lieu de l'officine assurée.
- ✓ **Responsabilités civiles professionnelle, exploitation et employeur** : à l'adresse professionnelle déclarée par l'assuré.
Pour les activités d'expertise, d'enseignement et de formation, la garantie de responsabilité civile professionnelle s'applique, en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer (Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Guyane, Mayotte), dans les Collectivités d'Outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Polynésie française, Île de Clipperton), dans les pays et territoires d'Outre-mer à statut particulier (Wallis-et-Futuna, Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises), dans la Principauté de Monaco, dans les Etats membres de l'Union européenne, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi qu'en Suisse et en Andorre, si l'exercice professionnel n'excède pas 2 mois, consécutifs ou non, par année d'assurance. Lorsque l'assuré intervient dans le cadre du devoir d'assistance à personne en péril ou en qualité de citoyen sauveteur, la garantie s'applique dans le monde entier, à l'exception des États-Unis, de l'Australie et du Canada.
- ✓ **Défense pénale et recours suite à accident** : France métropolitaine.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

• A la souscription du contrat

Répondre exactement aux questions posées par l'assureur et lui fournir les documents demandés afin de lui permettre d'apprécier les risques à assurer.
Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

• En cours de contrat

Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence de modifier, aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux.
Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.

• En cas de sinistre

Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.

Informez des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs ainsi que tout remboursement pouvant être perçu au titre d'un sinistre.

En cas de vol, de tentative de vol ou d'acte de vandalisme, déposer plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes et fournir à la demande de l'assureur l'original de ce dépôt.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation (ou fraction de cotisation) annuelle est payable d'avance, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant dans les dix jours à compter de l'échéance.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (mensuel, trimestriel ou semestriel).

Les paiements sont effectués par chèque ou prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date et heure indiquées dans le contrat.

Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement chaque année à sa date d'échéance principale, sauf cas de résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

• Faculté de résiliation annuelle :

o Le contrat peut être résilié à chaque échéance anniversaire en respectant un délai de préavis d'un mois.

o Modalités : lettre ou tout autre support durable, déclaration faite au siège social de l'assureur ou chez un de ses représentants, acte extrajudiciaire, ou lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance par le même mode de communication.

• Faculté de résiliation en cas de retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle :

o La résiliation prend effet 30 jours après la date figurant sur le cachet postal.

o Modalités : lettre ou tout autre support durable, déclaration faite au siège social de l'assureur ou chez un de ses représentants, acte extrajudiciaire, ou lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance par le même mode de communication.

